

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
LUNDI 25 JANVIER 2021

Date de convocation : 18/01/2021

Date d'affichage : 18/01/2021

Nombre de Membres en exercice : 97

Présents : 68

Votants : 68 + 14 pouvoirs : Monsieur Didier LEDRAIT à Monsieur Jean-François BLOC, Monsieur Franck HERICHER à Monsieur Denis FAUVEL, Madame Sandrine DIOLOGENT à Monsieur Guy AUGER, Madame Thérèse CALAIS à Madame Chantal COTTEREAU, Madame Aline MOREL à Madame Isabelle LEBLANC, Monsieur Joseph MAUSSION à Madame Agnès VICENTINI, Madame Marinette RAILLOT à Monsieur Gilles PAUMIER, Monsieur Sébastien DURAME à Monsieur Alain DEPREAUX, Monsieur François ROGER à Monsieur Jacques LAGNEL, Madame Myriam DELAUNAY à Monsieur René HAVARD, Monsieur Norbert LETELLIER à Monsieur Loïc PAILLARD, Madame Corinne MIMRAN à Monsieur Olivier BUREAUX, Madame Christine CRESSENT à Madame Marie-Christine LEVAVASSEUR, Monsieur Etienne DELARUE à Monsieur Stéphane MASSE

L'an deux mille vingt et un le vingt-cinq janvier à 18h00, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunie à la salle des fêtes de Val de Scie, sur convocation de Monsieur Olivier BUREAUX, Président.

NOM / PRENOM	P/E/ A/ Pvr/S	NOM / PRENOM	P/E/ A/ Pvr/S	NOM / PRENOM	P/E/A/ Pvr/S
ADAM Arnaud	P	DORE Sophie	P	LEROND Éric	P
AUGER Guy	P	DUBOIS Arnaud	E	LEROY Christophe	E
AVENEL Josette	S	DUBOSC Emmanuel	P	LESUEUR Claudine	P
BARTHELEMY Isabelle	A	DUBUS Fabrice	P	LETELLIER Norbert	Pvr
BEAUCAMP Marie-France	P	DUCLOS Jean-François	P	LEVAVASSEUR Marie-Christine	P
BERANGER Éric	P	DUPUIS Henri	A	MASSE Stéphane	P
BILLORE-TENNAH Jean-Yves	A	DUPUY Caroline	E	MALVAULT Claudine	P
BLOC Jean-François	P	DURAME Sébastien	Pvr	MAUSSION Joseph	Pvr
BOUCHER Victor	P	FAICT Joël	E	MIMRAN Corinne	Pvr
BOUDIN Françoise	P	FAUVEL Denis	P	MOREL Aline	Pvr
BOUSSARD Loïc	A	FRANCOIS Charline	P	NEVEU Malvina	P
BRUNNEVAL Sébastien	P	GILLE Patrice	P	PADE Bernard	P
BUREAUX Olivier	P	GOSSE Philippe	P	PAILLARD Loïc	P
CAHARD Christelle	A	GRINDEL Stéphane	P	PAUMIER Gilles	P
CALAIS Thérèse	Pvr	GRIZARD Vincent	P	PETIT Marc	P
CAPRON Pascal	P	HALBOURG Olivier	A	PIT Claude	P
CARPENTIER Pascal	P	HATCHUEL Albert	P	POTEL Paul	A
CHANDELIER David	P	HAVARD René	P	QUESNAY Denis	P
CLET Christian	P	HERICHER Franck	Pvr	RAILLOT Marinette	Pvr
COLE Sabrina	P	HOUSSAYE Monique	P	RATIEVILLE Alain	P
COLOMBEL Christophe	P	JOBIT Frédéric	P	RENOUX Vincent	P
CORNIERE Jean-Luc	P	LAGNEL Jacques	P	ROCQUIGNY Anne	E
COTTEREAU Chantal	P	LAPLACE Dominique	P	ROGER François	Pvr
CRESSENT Christine	Pvr	LASNON Sylvain	P	ROLLAND Hervé	P
DALLE Jean-Christophe	S	LE VERDIER Guy	P	SERVAIS PICORD Laurent	P
DAS Blandine	P	LEBLANC Isabelle	P	SURONNE Christian	P
DECLERCQ Antoine	S	LEBRET Jean-Claude	A	TABESSE Jean-Marie	P
DEHAIS Nicole	E	LECONTE Olivier	A	VALLEE Pascal	P
DELARUE Etienne	Pvr	LEDRAIT Didier	Pvr	VANDERPLAETSEN Michel	P
DELARUE Williams	P	LEFEBVRE Philippe	P	VEGAS Robert	P
DELAUNAY Myriam	Pvr	LEFORESTIER Nicolas	P	VICENTINI Agnès	P
DEPREAUX Alain	P	LEFORESTIER Edouard	P		
DIOLOGENT Sandrine	Pvr	LEMOINE Séverine	P		

(Légende : P : présent - A : absent - E : excusé - Pvr : pouvoir - S : suppléant)

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.

Madame Isabelle LEBLANC est nommée secrétaire de séance.

Adoption du Procès-Verbal du 18 décembre 2020

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le Procès-Verbal de la séance du 18 décembre 2020.

INFORMATIONS DU PRESIDENT

Dernière arrivée dans les bureaux

Carine YAKAM NANA, chargée de subventions

Attribution de Marché

DENOMINATION	LOCALISATION	ENTREPRISE
Programme de travaux de voirie 2021-2022-2023-2024 – Investissement	Lot 1 – Secteur Nord	Lot 1 – Eurovia
	Lot 2 – Secteur Sud	Lot 2 – Asten
	Lot 3 – Secteur Est	Lot 3 – EBTP
Levé TOPO réseaux	-	Euclid Eurotop
GEO technique	-	Hydrogéotechnique
GEO détection	-	Norgéo
Contrôle technique	-	Dekra
MOE sécurisation réseau AEP – Tranche 1	-	Sogeti
Sécurisation réseau Aep – Tranche 2	-	Geotech
AMO construction STEP Val de Saône	-	Caden

Délibération du Bureau

RH – Modification du tableau des effectifs

Au vu des différents besoins le Bureau a délibéré sur les points suivants :

- La suppression d'un poste d'infirmière en soins généraux de classe supérieure et la création d'un poste d'infirmière en soins généraux hors classe au 01.01.2021, à temps plein ;
- La suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe et la création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe au 01.01.2021 à raison de 17/35^{ème} ;
- La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au 01.02.2021, à raison de 23/35^{ème} ;
- La suppression de deux postes d'adjoint technique et création de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe : au 01.01.2021, à raison de 14/35^{ème} et au 08.09.2021, à raison de 19.65/35^{ème} ;

TRAVAUX ET PATRIMOINE

Vice-Président Monsieur Dominique LAPLACE

202101-01 - Création d'un Hôtel Communautaire – Etude de faisabilité : Validation du préprogramme

Une mission de programmation a été confiée à ARCAADE pour la création de l'hôtel communautaire.

Après rencontre des services, un préprogramme a été établi.

CARACTERISTIQUES	DESCRIPTIF	NOMBRE DE PERSONNES	SURFACE AU SOL GLOBALE EN M ²
Locaux accueils et services généraux	Sas d'entrée, Espace d'accueil, espace d'attente du public reçu, sanitaire publics, atelier, local CSE/CHSCT, réunions, local courrier, stockage fourniture	2	363
Locaux communs	Espace copieurs, sanitaires, convivialité		242
Pôle vie démocratique	Président, salle du Conseil, salle de réunions des commissions, Bureau de passage VPP		415
Ressources humaines – Juridique – Marchés publics	Chef de service, agents RH, agents marchés publics, espace entretiens confidentiels, stagiaires/apprentis	6	106
Comptabilité – Finances – REOMA	Chef de service, Bureau REOM, agents comptables, évolution service eau-assainissement, stagiaires	7	83
Attractivité du territoire	Chef de service, agents tourisme, agents subventions et DD, agents développement économique, stagiaires, zone de stockage	9	141
Direction générale	Directeur général des services, espace réunion, assistante de direction, secrétariat DGA, directeur général adjoint	5	72
Communication	Service communication, stagiaire	3	38
Animations – Jeunesse – Sports	Chef de service, agents ALSH, agents ludisports, agent dotation sport, salle d'attente et accueil inscription, vacataires, stagiaires	13	129

Patrimoine – Voiries	Chef de service voirie, chef de service bâtiment, local traceur	2	38
Eau et assainissement	Chef de service, secrétariat, agents, agents sup., agent animation, local dépôt matériel, stagiaires	8	111
Urbanisme	Chef de service, agents service instruction, stagiaire, archives vivantes	4	76
Culture – Solidarité – Education	Chef de service, agent logements, chargée de bibliothèque, bureau commun, atelier préparation, atelier parentalité et adultes, stagiaires, accueil SAS, agent RAM, sanitaires RAM, salle évolution RAM, atelier préparation RAM, stockage matériel	6	378
Environnement	Chef de service, bureau agents, stagiaire, espace accueil public et espace pédagogique permanent, stockage, espace entretien public, local de distribution des containers	5	150
Stockage et archives	Archives vivantes, archives mortes, stockage, local réception livraison, local réception informatique, stockage matériel bureaux, stockage centre aéré		551
Locaux exploitations	Local produits entretiens, local informatique, TGBT, local technique, local ménage, local de stockage des déchets ordinaires, laverie, circulations intérieures		115
France Services			155
TOTAL SURFACE UTILE			3163
Espaces extérieurs / Inférieurs	Zone accès livraison/visiteurs, aire de lavage, parking, garage véhicules de service, terrasses		3 303

Le plan de financement est estimé comme suit :

DEPENSE INVESTISSEMENT		RECETTE	
Travaux (construction, MFS, voirie, réseaux divers, viabilisation)	5 932 879,10 €	DETR (hors plafonnement)	1 397 928,69 €
Honoraires ingénierie (MO)	878 066,11 €	Département	350 000,00 €
Frais préliminaires (Frais de concours, huissier, indemnités jury etc..)	102 600,00 €	DSIL	565 518,10 €
Aléas économique	266 979,56 €	FNADT	565 518,10 €
Concessionnaires (EDF/GDF, France Télécom, Eau etc..)	22 000,00 €	Financement France Service	67 000,00 €
Mandataire (Programmation/AMO)	39 240,00 €	Financement CAF (RaM)	100 000,00 €
Assurance dommage ouvrage	83 060,31 €	TOTAL SUBVENTIONS	3 045 964,89 €
Perte sur FCTVA	22 031,35 €	Financement Terroir de Caux	4 300 891,54 €
COUT GLOBAL DE L'OPERATION	7 346 856,43 €		

Pour rappel, les éléments présentés pour opter pour la construction d'un Hôtel Communautaire faisaient apparaître un montant estimatif de 6.910.658 € mais ne comprenait pas la création de locaux pour France Service (335.181,16 €)

Il reste aussi les recettes de la vente des locaux de Tôtes, Vassonville et Bacqueville en Caux : environ 450.000 €.

Monsieur Emmanuel DUBOSC ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité (4 abstentions) :

- **VALIDE** le préprogramme et le plan de financement prévisionnel

AMENAGEMENT DE L'ESPACE
Vice-Président Monsieur Laurent SERVAIS-PICORD

202101-02 - Lotissement Saint Ribert Torcy-le-Grand – Garantie d'emprunt

Vu les articles L. 5111-4 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n°116070 en annexe 1 signé entre SODINEUF HABITAT NORMAND ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCORDE** notre garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 708 712.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°116070 constitué de 6 lignes de prêts (Annexe 1)
- **APPORTE** la garantie aux conditions suivantes :
La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Vice-Président Monsieur Christian SURONNE

202101-03 - Participation au diagnostic amiante du bâtiment anciennement Harpo – Zones d'Activités d'Ouille-la-Rivière

Le bâtiment de l'entreprise anciennement Harpo situé sur la Zone d'Activités d'Ouille-la-Rivière a fait l'objet de plusieurs actes de vandalisme au cours de ces derniers mois. Incendie au mois d'août 2020, il est aujourd'hui à l'état de ruine.

Ce bâtiment placé entre les mains d'un mandataire judiciaire depuis la liquidation de l'entreprise en mars 2018, se situe à l'entrée de la Zone d'Activités. Face à l'inaction du mandataire et à la nécessité d'agir, la commune d'Ouille-la-Rivière a fait établir un devis pour la réalisation d'un diagnostic amiante avant démolition du bâtiment, le coût s'élevant à 1 720 € HT. La commune d'Ouille-la-Rivière sollicite la participation de Terroir de Caux.

La Commission propose que la Communauté de Communes Terroir de Caux, en tant que propriétaire de la Zone d'Activités, participe à hauteur de 50% du coût HT du diagnostic soit 860€ HT, d'établir une convention avec la commune d'Ouille-la-Rivière.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PARTICIPE** à hauteur de 50% pour la réalisation du diagnostic amiante avant démolition du bâtiment
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention avec la commune d'Ouille-la-Rivière

La dépense sera inscrite au Budget Général 2021.

202001-04 - Impulsion Résistance Normandie 2 - Prolongement

Considérant :

- Les mesures exceptionnelles prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation de la COVID-19 et la situation sociale et économique dans laquelle se trouve et va se trouver la France pour traverser la phase aigüe de la pandémie, la Région Normandie a décidé de déployer des actions et dispositifs spécifiques permettant, en complément de ceux annoncés par l'Etat, d'amortir les effets sur l'économie normande de cette grave crise sanitaire ;
- La mise en place par la Région Normandie d'un fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Normandie » élaboré en concertation avec les présidents des EPCI ainsi que les responsables des organisations consulaires et professionnelles, destiné à soutenir l'investissement des petites structures qui constituent la colonne vertébrale de l'économie régionale ;
- La nécessité d'apporter des modifications au dispositif afin d'adapter l'intervention et de cibler prioritairement les entreprises des secteurs du tourisme, de la culture, du sport et de l'évènementiel ;
- Les secteurs d'activité qui montrent une activité en forte baisse depuis à présent 6 mois même s'ils feront l'objet d'un soutien mensuel jusqu'à 10 000€ si le Chiffre d'Affaire a chuté jusqu'à 50% ;
- Les autres secteurs commerciaux ayant subi une fermeture administrative qui feront l'objet d'un soutien conséquent du Fonds de Solidarité (10 000€) ;
- La nécessité de pouvoir adapter les critères sur les cibles, secteurs prioritaires en fonction des évolutions du contexte et du cadre national ;
- Les modifications apportées au dispositif « Impulsion Relance Normandie » devenu « Impulsion Résistance Normandie » ;
- La délibération 20201201 du 23 Novembre 2020 fixant les critères d'éligibilité des entreprises situées sur le périmètre de la communauté de communes ;
- Les crédits restants à consommer de l'enveloppe initiale du dispositif Impulsion Relance Normandie ;

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prolongation du dispositif Impulsion Résistance Normandie 2
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents
- **AUGMENTE** d'un montant de 60 000€ l'enveloppe communautaire dédiée à ce dispositif

202101-05 - ZA des Vikings - Convention financière avec la société DEPESTELE

Pour le projet d'extension de la ZA des Vikings, la Communauté de Communes Terroir de Caux a interpellé le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie qu'il est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. La DRAC a répondu par courrier le 02 Décembre 2020, en expliquant que le projet d'extension donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique qui consiste en une opération de sondage par tranchées sur environ 10% de la surface totale à aménager.

Afin de lever l'incertitude pour la commercialisation des terrains et d'avoir une visibilité pour le projet d'aménagement de l'extension de la Zone d'Activités des Vikings, la Communauté de Communes Terroir de Caux souhaite réaliser un diagnostic archéologique anticipé sur la totalité de l'emprise foncière à savoir 23ha 64a 69ca afin de confirmer ou non la présence de vestiges.

Les permis de construire ultérieurs seront de ce fait dispensés du paiement de la redevance archéologique.

Un arrêté préfectoral d'autorisation de réalisation d'un diagnostic anticipé a été envoyé à la Communauté de Communes Terroir de Caux le 17 Décembre 2020.

Afin de mutualiser la dépense et dans un souci d'efficience, la Communauté de Communes Terroir de Caux s'engage à verser la totalité de la redevance d'archéologie préventive due dans le cadre d'un diagnostic anticipé qui sera de 132 422,64 € pour les 23ha 64a 69ca soit 0,56 €/m² comme le prévoit l'article L.524-7 du Code du Patrimoine.

La société DEPESTELE SARL s'engage à verser à la Communauté de Communes Terroir de Caux sa part de redevance d'archéologie préventive de sa parcelle de 10ha 00a 00ca sur laquelle elle compte installer son activité à court terme. Le montant est, à la date d'aujourd'hui, estimé à 56 000 € (0,56 € x 100 000 m²).

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents dont la convention financière avec la société DEPESTELE SARL

202101-06 - ZA de Criquetot sur Longueville - Convention avec la SAFER

Nous avons entamé des discussions avec la famille GUESDON pour l'acquisition de parcelles nécessaires à l'extension de la Zone d'Activités de Criquetot-sur-Longueville.

La famille GUESDON est propriétaire de la parcelle ZN 3 (8ha 89a 50ca) et exploitant de la parcelle ZN 6 (9ha 68a 60ca) qui appartient à la famille BOUTARIC.

Lors des négociations, la famille GUESDON nous a informé de sa volonté d'avoir une compensation foncière pour pouvoir installer leurs deux fils.

Afin de trouver les terres nécessaires à cet échange, nous avons sollicité l'intervention de la SAFER (sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural). Cette intervention est conditionnée à la signature d'une convention (annexe 2) pour la réalisation d'une étude foncière, d'un montant de 3 000€ HT, qui comprendra l'évaluation technico-économique des conséquences de l'aménagement de l'extension de la Zone d'Activités sur l'exploitation.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents dont la convention avec la SAFER

La dépense sera inscrite au Budget 2021.

TOURISME

Vice-Présidente Madame Blandine DAS

202101-07 - Surveillance de la baignade à Quiberville-sur-mer – Augmentation de la participation financière

Par délibération n°20190505 en date du 22 mai 2019, la Communauté de Communes avait décidé d'attribuer une participation annuelle de 4 500 € à la commune de Quiberville pour la soutenir dans la prise en charge de la surveillance de la baignade au cours de la saison estivale.

S'agissant de la seule façade maritime sur notre Communauté de Communes et compte tenu de notre compétence en tourisme, il est proposé d'augmenter cette participation à hauteur de 7 500€ par an.

En effet, la dépense totale annuelle pour la Commune de Quiberville-sur-Mer s'élève à 14 785€. La participation de Terroir de Caux représenterait un peu plus de la moitié de la dépense engagée par la Commune de Quiberville-sur-Mer.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité (3 abstentions) :

- **AUGMENTE** la participation attribuée à la Commune de Quiberville-sur-mer, à hauteur de 7 500€ par an.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la nouvelle convention de partenariat

La dépense sera inscrite au Budget Général 2021.

202101-08 - Seine-Maritime Attractivité – Convention de partenariat Flux Vision Tourisme

Initié par ADN Tourisme et Orange Business Services, le dispositif « Flux Vision Tourisme » auquel nous avons adhéré est porté à l'échelle départementale par Seine-Maritime Attractivité.

Il s'agit d'apporter une solution en matière d'observation des flux de clientèle touristique et d'évaluation des retombées économiques et sociales du tourisme sur le territoire par le biais des réseaux de téléphonie mobile et des informations de géolocalisation.

Une nouvelle convention de partenariat (annexe 3) courant à partir de janvier 2021 pour une période de deux ans est signée avec Seine-Maritime Attractivité.

A ce titre, Seine-Maritime Attractivité prend en charge le coût d'achat initial des données puis refacture à la Communauté de Communes, le montant s'élève à 1 029 € TTC/an pour l'acquisition d'une zone d'observation infra-départementale.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec Seine-Maritime Attractivité à partir de janvier 2021 pour une période de deux ans

202101-09 - Participation CTSN (Comité pour le développement du tourisme et des sports nautiques)

Par délibération n°170506 en date du 30/03/2017, La Communauté de Communes adhère au CTSN (Comité pour le Développement du Tourisme et des Sports Nautique).

A ce titre, nous devons valider une participation annuelle de 350 €

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** la participation annuelle de 350 € au CTSN
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant

202101-10 - Ajout de nouveaux tarifs pour les animations de l'Office de Tourisme

L'offre d'animations réalisées par l'Office de Tourisme évoluant, la commission Tourisme propose d'ajouter plusieurs tarifs à la grille en complément de la délibération n°20191215 du 9 décembre 2019.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** l'ajout de plusieurs tarifs pour l'animation « Visites expérientielles » à la grille comme suit :
Tarif 4 : 15€ par personne
Tarif 5 : 45€ par personne
Tarif 6 : 75€ par personne

FINANCES

Vice-Président René HAVARD

202101-11 - Attributions de compensation provisoires 2021

Le Conseil Communautaire est invité à voter les attributions de compensations provisoires pour l'année 2021 pour un montant de 509 623,88 € (voir tableau en annexe 4).

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** les attributions de compensation provisoires 2021 au montant global de 509 623,88€ (tableau en annexe 4)

202101-12 - Dépenses d'investissement – Autorisation au Président à engager, liquider et mandater

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ainsi que celles reprises dans les restes à réaliser.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le Conseil Communautaire s'engage à ce que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, soient inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits inscrits au budget 2020, et ce avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2021 pour les opérations suivantes :

- o Le montant des crédits inscrits en section d'investissement au BP 2020 s'élevant à 2 165 007 €, le montant des crédits que le président peut mandater avant le vote du BP s'établit à 502 500 €.

La répartition de ces crédits est la suivante :

Opération n°130 voirie	Montant
21	2 500€
23	500 000€
TOTAL	502 500€

- o Le montant des crédits inscrits en section d'investissement au BP 2020 s'élevant à 2 676 400 €, le montant des crédits que le président peut mandater avant le vote du BP s'établit à 660 000 €.

La répartition de ces crédits est la suivante :

Opération n°157 MSP Bacqueville	Montant
20	60 000€
23	600 000€
TOTAL	660 000€

- o Le montant des crédits inscrits en section d'investissement au BP 2020 s'élevant à 1 151 920 €, le montant des crédits que le président peut mandater avant le vote du BP s'établit à 287 000 €.

La répartition de ces crédits est la suivante :

Opération n°158 multisport tennis Sainte Foy	Montant
23	287 000€
TOTAL	287 000€

- o Le montant des crédits inscrits en section d'investissement au BP 2020 s'élevant à 3 506 163 €, le montant des crédits que le président peut mandater avant le vote du BP s'établit à 876 540 €.

La répartition de ces crédits est la suivante :

Opération n°162 ZA des vikings	Montant
23	876 540€
TOTAL	876 540€

ADMINISTRATION GENERALE

202101-13 - Retrait de la Communauté de Communes du Syndicat Scolaire du Pont Rouge

En novembre dernier, nous avons été saisis par le Sous-Préfet de Dieppe concernant la mise à jour des statuts du SIVOS du Pont Rouge.

La Communauté de Communes était membre en représentation-substitution de la commune de Notre Dame du Parc pour la compétence du transport scolaire.

Seulement, la Communauté de Communes Terroir de Caux a en octobre 2017 procédé à la révision de ses statuts et restitué la compétence transports scolaires des maternelles et primaires à ses communes adhérentes.

Nous n'avons donc plus de légitimité à être membre du SIVOS du Pont Rouge pour le compte de la commune de Notre-Dame-du-Parc celle-ci étant déjà membre du SIVOS à d'autres titres.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le retrait de la Communauté de Communes Terroir de Caux du Syndicat Scolaire

202101-14 - Solidarité et incendie – Subvention exceptionnelle aux Amicales de Sapeurs-Pompiers

Indispensables à notre territoire rural, les Sapeurs-Pompiers volontaires œuvrent quotidiennement au service de notre population. Avec la crise sanitaire liée à la COVID-19, leur rôle se trouve renforcé.

Toutes les communes de notre territoire en bénéficient.

Monsieur le Président propose d'allouer une subvention exceptionnelle aux 5 amicales des Sapeurs-Pompiers (Bacqueville-en-Caux, Longueville-sur-Scie, Luneray, Tôtes et Val-de-Scie).

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention, 1 opposition) :

- **ALLOUE** une subvention de 500 € aux 5 amicales des Sapeurs-Pompiers du Territoire Communautaire

202101-15 - Syndicat de la Basse Vallée de la Varenne – participation exceptionnelle

Le Syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la base de la Varenne regroupe 11 communes de Dieppe Maritime, Falaises du Talou et Terroir de Caux (Bois Robert, Saint Germain d'Etapes, Torcy le Petit, Torcy le Grand).

Une première étude lors du précédent mandat a été menée au sein du PETR pour le devenir de cette base mais aucune décision n'a pu être entérinée. Il est indéniable que cette base de loisirs est un complément indispensable à la station nautique et doit trouver toute sa place notamment du fait de l'arrivée prochaine de l'espace océanographique sur Dieppe.

Il avait été évoqué une prise de compétence communautaire pour un transfert ensuite au PETR, mais sans en avoir défini les axes stratégiques de développement et les besoins financiers.

Aussi, il est proposé de se donner l'année 2021, notamment le premier semestre afin de mettre de nouveau ce dossier sur la table et établir un projet global de poursuite, de développement et de gouvernance.

Pour ce faire, et afin d'assurer au syndicat les moyens financiers pour remettre sur les rails l'outil, il est proposé d'apporter une participation exceptionnelle de 1 €/habitant pour l'ensemble des 3 communautés (Dieppe Maritime, Falaises du Talou, Terroir de Caux)

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** une participation exceptionnelle 2021 de 38 646 € au syndicat de la basse vallée de la Varenne, sous réserve de la participation des deux autres EPCI dans les mêmes conditions.

202101-16 - Immobilisations de la commune de Belmesnil – Mise à disposition

Dans le cadre du transfert de la compétence Eau au 1^{er} janvier 2020, les immobilisations de la Commune de Belmesnil doivent faire l'objet d'une mise à disposition envers la Communauté de Communes Terroir de Caux.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Procès-Verbal (annexe 5) de mise à disposition
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le Procès-Verbal (annexe 5)

202101-17 - Adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

Monsieur le Président expose aux Membres du Conseil Communautaire que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Notamment, il lui revient de mettre en œuvre les concours et examens professionnels, la bourse de l'emploi (www.cap-territorial.fr) ou encore le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique paritaire), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le Centre de Gestion 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le Centre de Gestion 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies, des déclarations sociales annuelles, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source

- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive* (équipe pluridisciplinaire composée de médecins de prévention, d'infirmières, d'un psychologue du travail et d'ingénieurs spécialisés en hygiène / sécurité et en ergonomie)
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène / sécurité
- Expertise en ergonomie
- Ou toute autre mission.

Monsieur le Président rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADHERE** à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents dont les actes subséquents (convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Stéphane MASSE rappelle la situation inquiétante des nouveaux propriétaires du bar PMU le petit Vincennes qui ont pu ouvrir seulement 3 semaines depuis l'achat de leur commerce et qui par conséquent n'ont le droit à aucune aide.

Madame Chantal COTTEREAU et Monsieur Jean-François BLOC confirment que le dossier est en cours d'étude auprès de la Communauté de Communes afin de trouver une solution.

Un agent étant positif à la COVID-19, la crèche d'Auffay/Val-de-Scie est fermée pour une semaine.

Monsieur René HAVARD précise qu'il va falloir trouver rapidement un accord concernant le Pacte Fiscal et Financier afin de notamment pouvoir mettre en place les Fonds les Concours.

Dates à retenir

BUREAU COMMUNAUTAIRE	CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Jeudi 18 février	Jeudi 18 mars
Jeudi 11 mars	Lundi 29 mars
Jeudi 18 mars	Jeudi 22 avril
Jeudi 08 avril	Mardi 25 mai
Lundi 17 mai	Lundi 05 juillet
Lundi 21 juin	

La séance est levée à 19h48.

**Le Président,
Olivier BUREAUX**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

HENRY GAGNAIRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL
SODINEUF HABITAT NORMAND
Signé électroniquement le 16/11/2020 18:39:47

CONTRAT DE PRÊT

N° 116070

Entre

SODINEUF HABITAT NORMAND - n° 000212652

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SODINEUF HABITAT NORMAND, SIREN n°: 582750568, sis(e) ZA LES VERTUS ST AUBIN
SUR SCIE 76201 DIEPPE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SODINEUF HABITAT NORMAND » ou « l'Emprunteur »,
DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »
DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TORCY LE GRAND IMPASSE SAINT RIBERT II, Parc social public, Construction de 6 logements situés Impasse Saint Ribert 76590 TORCY-LE-GRAND.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-huit mille sept-cent-douze euros (708 712,00 euros) constitué de 8 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatorze mille deux-cent-soixante-dix-sept euros (114 277,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-deux mille trois-cent-six euros (42 306,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-trente-deux mille quatre-cent-dix-neuf euros (332 419,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix-neuf mille sept-cent-dix euros (99 710,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Authorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <RSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

La « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

La « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locaux sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YUG10014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <FRS19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'Index d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie conforme

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre GDC			
	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe				
Identifiant de la Ligne du Prêt	5375123	5375124	5375121	5375122
Montant de la Ligne du Prêt	114 277 €	42 306 €	332 419 €	99 710 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Indice	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur l'index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance et intérêts prioritaires			
Condition de remboursement volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2. Les (s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Offre GDC

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5375125
Montant de la Ligne du Prêt	90 000 €
Commission d'instruction	0 €
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT Annuelle
Durée de la période	0,57 %
Taux de période	0,57 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,57 %
Phase d'amortissement	
Durée	30 ans
Indice	Taux fixe
Marge fixe sur l'index	-
Taux d'intérêt	0,57 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (Intérêts différés)
Condition de remboursement volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	Sans objet
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre GDC (multi-périodes)
Enveloppe	PHB
Identifiant de la Ligne du Prêt	2.0 tranche 2018
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	5375126
Montant de la Ligne du Prêt	40 ans
Commission d'instruction	30 000 €
Durée de la période	10 €
Taux de période	Annuelle
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %
Phase d'amortissement 1	
Durée du différé d'amortissement	240 mois
Durée	20 ans
Index	Taux fixe
Marge fixe sur index	-
Taux d'intérêt	0 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progression de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre GDC (multi-périodes)
Enveloppe	PHB
Identifiant de la Ligne du Prêt	2.0 tranche 2018
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	5375126
Montant de la Ligne du Prêt	40 ans
Commission d'instruction	30 000 €
Durée de la période	10 €
Taux de période	Annuelle
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %
Phase d'amortissement 2	
Durée	20 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	1,1 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité
Modalité de révision	SR
Taux de progression de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 L'actif (sur indicatif) cédé(e) est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(t + l) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat, auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement, de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC. Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	TERRROIR DE CAUX	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'engagement de ce dernier porté sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

La confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû malgré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition d'édifices logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
 - le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.
- A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.
- Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
 - vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
 - démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données; applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



SODINEUF HABITAT NORMAND

ZA LES VERTUS
ST AUBIN SUR SCIE
76201 DIEPPE CEDEX

à CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091261, SODINEUF HABITAT NORMAND

Objet : Contrat de Prêt n° 116070, Ligne du Prêt n° 5375126

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indennités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé NORDFRPPFR7630076024501428660020061 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002460 en date du 13 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



SODINEUF HABITAT NORMAND

ZA LES VERTUS
ST AUBIN SUR SCIE
76201 DIEPPE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091261, SODINEUF HABITAT NORMAND

Objet : Contrat de Prêt n° 116070, Ligne du Prêt n° 5375123

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé NORDFRPP/FR7630076024501428680020061 en vertu du mandat n° ??DPHZ013319002460 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



SODINEUF HABITAT NORMAND

ZA LES VERTUS
ST AUBIN SUR SCIE
76201 DIEPPE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091261, SODINEUF HABITAT NORMAND

Objet : Contrat de Prêt n° 116070, Ligne du Prêt n° 5375124

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé NORDFRPP/FR7630076024501428680020061 en vertu du mandat n° ??DPHZ013319002460 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



SODINEUF HABITAT NORMAND

ZA LES VERTUS
ST AUBIN SUR SCIE
76201 DIEPPE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091261, SODINEUF HABITAT NORMAND

Objet : Contrat de Prêt n° 116070, Ligne du Prêt n° 5375121

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé NORDFRPP/FR7630076024501428680020061 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002460 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



SODINEUF HABITAT NORMAND

ZA LES VERTUS
ST AUBIN SUR SCIE
76201 DIEPPE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091261, SODINEUF HABITAT NORMAND

Objet : Contrat de Prêt n° 116070, Ligne du Prêt n° 5375122

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé NORDFRPP/FR7630076024501428680020061 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002460 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



SODINEUF HABITAT NORMAND
ZA LES VERTUS
ST AUBIN SUR SCIE
76201 DIEPPE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091281, SODINEUF HABITAT NORMAND

Objet : Contrat de Prêt n° 116070, Ligne du Prêt n° 5375125
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce par prélèvement direct sur le compte référencé NORDFRPP/FR7630076024501428680020061 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002460 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CONVENTION

- ANALYSE PREALABLE A UNE MISSION D'ACTION FONCIERE
- VEILLE FONCIERE
- RECUEIL DE PROMESSES DE VENTE (*CONCOURS TECHNIQUE*)
- CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES
- GESTION DU PATRIMOINE FONCIER

ENTRE

La Communauté de communes Terroir de Caux, dont le siège est à 11 route de Dieppe, 76730 BACQUEVILLE-EN-CAUX, (tél: 02 35 85 46 69), représentée par son **Président Monsieur Olivier BUREAUX**, agissant en vertu d'une délibération du conseil en date du / /2020 ,
Désignée, ci-après, par la "Collectivité",
(Convention suivie par Monsieur Chérif DIALLO Tél:02 35 04 72 01 et 06 61 05 38 99 Mail: cdiallo@terroirdecaux.net)

ET

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, dénommée **SAFER de Normandie**, Société Anonyme au capital de 2 811 088 Euros agréée conformément aux dispositions de l'article L 141-6 du Code Rural, par Arrêté Interministériel du 16 Décembre 2016, inscrite au registre du commerce de CAEN, sous le numéro B 623 820 602 - Numéro de SIRET 623 820 602 00034, dont le siège social est 2 Rue des Roquemonts, CS65214, 14052 CAEN Cedex 4.
Désignée, ci-après par "la SAFER",
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane HAMON, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration de la SAFER en date du 19 Juin 2017.
(Convention suivie à la SAFER par Monsieur Gautier DEMINCHEL Tél: 02 35 59 66 93 ou 06 83 61 12 17, Mail: gautier.demichel@saferdenormandie.fr)

EXPOSE PREALABLE

CONSIDERANT :

1- que, selon les textes qui la régissent, en référence à l'article L 141-1 du code rural, et aux termes de ses statuts, la SAFER a pour objet, en dehors de toute convention avec les collectivités, de réaliser des opérations d'aménagement foncier, de mise en valeur agricole, forestière et rurale, de protection de l'environnement, et de concourir au développement du territoire rural et périurbain, en prenant en compte les besoins fonciers des agriculteurs et ceux de la collectivité.

2- que la SAFER peut aussi, par convention conclue avec les collectivités conformément aux dispositions des articles L 141-5 et suivants du code rural, apporter son concours technique aux collectivités territoriales et être chargée notamment de mettre en œuvre et de suivre les politiques foncières en zone rurale et périurbaine.

En complément à ce concours, l'article L143-2 du code rural prévoit que la SAFER peut exercer son droit de préemption afin de :

*« Préserver l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public » (art L143-2-3 du code rural).

*« Dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains » (art L143-2-9 du code rural).

ou encore viser un objectif de protection de la nature et de l'environnement ou au maintien de la biodiversité :

*« La réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics » (art L143-2-8^o du code rural).

*« Les SAFER peuvent exercer, à la demande d'un des organismes de jardins familiaux mentionnés aux articles L 561-1 et L 561-2 et dans les conditions définies à l'article 7 modifié de la loi 62-933 du 08 août 1962, leur droit de préemption en vue d'acquérir des terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux » art L 562-1 du code rural).

Ces quatre objectifs en particulier, conjugués avec les autres, permettent à la SAFER de mettre en œuvre dans le respect de ses missions, les priorités définies par les politiques publiques qui touchent à l'aménagement du territoire.

Enfin conformément aux dispositions de l'article R 352-10 du code rural, les SAFER peuvent disposer d'avances financières de la part de maître d'ouvrage pour le portage d'exploitations nécessaires à la réinstallation d'agriculteurs touchés par des projets d'intérêt général.

A ce titre, la SAFER peut proposer :

- la réalisation d'une analyse préalable à une mission d'action foncière,
- la recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier, la mise sous veille foncière de terrains identifiés au préalable, la gestion du droit de préemption,
- le recueil de promesses de vente (ou concours technique) pour le compte de « la Collectivité »,
- la constitution de réserves foncières qui peuvent servir de compensations foncières,
- la gestion temporaire des biens mis en réserve foncière,

3- que « la Collectivité » souhaite favoriser le développement économique local, et en particulier réaliser le projet d'extension de la Zone d'Activités Varenne et Scie situé sur la commune de Criquetot-sur-Longueville.

La Communauté de communes Terroir de Caux a été choisie « Territoire d'Industrie » à l'échelle départementale par l'Etat et la Région Normandie, et la Zone d'Activités Varenne et Scie fait partie des 3 pôles vitrines de l'excellence du Pays Dieppois identifiés comme prioritaires au niveau du SCoT en vigueur.

Le projet d'extension de la zone d'activités est classée en zone urbanisable 2AU selon le PLU en vigueur depuis juillet 2019, et fait l'objet d'une Zone d'Aménagement Différée depuis juin 2015.

Dans ce cadre et afin de concilier au mieux le développement de « la Collectivité » et le retrait amiable de l'agriculture sur les zones concernées, la "Collectivité" souhaite mettre en place un partenariat étroit avec la SAFER chargée de négocier les emprises nécessaires et d'offrir le cas échéant des compensations foncières aux agriculteurs touchés par ce développement.

Ce partenariat a aussi pour objectif de **sensibiliser à une gestion économe du foncier** en privilégiant la rationalisation des emprises à urbaniser, **dans le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser »** qui s'applique aux impacts des projets d'urbanisation sur l'agriculture depuis la LAAAF du 13/10/2014 et le décret du 31/08/2016.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1^{ère} PARTIE : ANALYSE PREALABLE A UNE MISSION D'ACTION FONCIERE

OUI :
NON :

Dans le périmètre du projet de la collectivité, constitué des parcelles ZN 3 et 6 sur la commune de Criquetot-sur-Longueville, la SAFER réalisera une analyse préalable à une mission d'action foncière avec l'appui de la Chambre d'Agriculture. Cet étude foncière comprendra :

- 1) un état des lieux foncier
 - cartographie des propriétaires
 - cartographie de l'exploitation agricole concernée et de son siège d'exploitation
- 2) une évaluation technico-économique des conséquences de l'aménagement de l'extension de la zone d'activité
 - rencontre de l'exploitant agricole concerné et état des lieux de son activité
 - analyse de l'impact technico-économique du projet de la collectivité sur l'exploitation
 - recherche et étude avec l'exploitant de solutions à envisager et à mettre en œuvre pour réduire les impacts sur son exploitation

3) une animation foncière

- rencontre des propriétaires et de l'exploitant agricole et étude de faisabilité permettant d'identification les conditions techniques et financières de libération foncière (vendeurs, échangeurs, hostile, indemnité financière, compensation foncière, etc.)
- mise en évidence d'éventuelles pistes de compensation foncière avec l'exploitant concerné
- estimation des préjudices financier pour l'agriculteur concerné

La SAFER mandatera la Chambre d'agriculture de Normandie pour la réalisation de l'évaluation technico-économique des impacts sur l'exploitation concernée.

Les résultats de l'étude préalable : notes de synthèse et cartographies, documents livrés en 2 exemplaires imprimés et au format numérique (jpeg, pdf), réunion de présentation des résultats.

Les délais de réalisation de l'étude préalable : dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la convention.

Le coût de l'étude préalable : l'ensemble de la réalisation de l'étude comprend 4,5 jours de travail répartis entre la Chambre d'agriculture et la SAFER, pour un coût total de 3 000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC.

L'intégralité de la mission sera facturée par la SAFER à la collectivité après restitution des résultats prévus ci-dessus.

2^{ème} PARTIE : VEILLE FONCIERE (Partie qui pourra faire l'objet d'un avenant modificatif)

OBSERVATOIRE DES MUTATIONS FONCIERES

Par le serveur VIGIFONCIER (incompatible IPAD)

OUI :

NON :

Pour la mise en place de VIGIFONCIER, il est impératif et obligatoire de renseigner les informations suivantes :

La présente partie de la convention porte sur le territoire de la commune (ou des communes) suivante(s) :

Cette transmission est faite à l'utilisateur de VIGIFONCIER par courrier électronique à son adresse mail et dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Nom : _____ **téléphone** : _____

Adresse mail : _____

La Collectivité informera la Safer de toute modification pouvant intervenir (adresse mail, nom et coordonnées de l'utilisateur...).

La Collectivité, dans le cadre de sa politique foncière, souhaite être informée en temps réel des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sur son marché foncier rural.

La Collectivité pourra solliciter l'intervention de la SAFER en vue de : pérenniser l'activité agricole, protéger l'environnement et les paysages ruraux, ou constituer des réserves foncières agricoles compensatrices pour les agriculteurs touchés par des projets collectifs.

La Safer procède dès le 1^{er} du mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente convention à l'activation à distance d'un compte sur le portail « VIGIFONCIER » (site Internet) permettant à la Collectivité d'accéder aux informations de veille foncière sur le périmètre d'intervention défini ci-dessus.

Il est précisé que la SAFER est notifiée de l'ensemble des ventes situées dans les zones naturelles et agricoles du territoire de la Collectivité énoncé ci-dessus, ainsi que des biens à vocation agricole et biens immobiliers à utilisation agricole dans les zones urbaines et à urbaniser.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la Safer.

Les informations publiées sur le site Internet : <http://normandie.vigifoncier.fr/> sont actualisées tous les jours avec un délai de traitement à compter de la réception de la DIA compris entre 1 et 7 jours.

Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement pour avertir la Collectivité dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations, concernant le territoire surveillé, sont enregistrées sur le site Internet VIGIFONCIER.

L'information transmise comporte notamment :

le nom du vendeur, le nom de l'acquéreur, la surface notifiée ou vendue, la présence ou non de bâtiment, la valeur de la transaction, la désignation cadastrale, la situation locative et le positionnement des biens objet de la DIA sur divers fonds de plan possibles (carte IGN ou photos aériennes).

A noter que toute parcelle en cours de division ne peut pas être située de façon précise.

Au cas où cette précision serait nécessaire à la Collectivité, le plan de situation au format PDF pourra être créé et communiqué par mail sur demande formulée auprès du Service Etudes et Collectivités de la SAFER à l'adresse mail suivante : service.etudes@saferdenormandie.fr

Dans les 10 jours suivant l'envoi d'information par mail, « la Collectivité » concernée fera savoir si elle entend faire appel à une demande d'intervention de la SAFER ; faute de réponse écrite dans ce délai, la SAFER considèrera que la Collectivité ne donne pas suite à cette information.

La Collectivité a accès à ce service et peut éditer à tout moment des documents contenant ces informations.

Les données communiquées à la Collectivité le sont pour son propre compte et ne devront pas faire l'objet d'une diffusion à des tiers à l'exception des communes concernées, sauf autorisation expresse de la Safer.

Coût :

Le service ci-dessus proposé est évalué pour le territoire de chaque commune à un coût annuel pour la SAFER de 450€ HT mais la SAFER a décidé de ne répercuter que le 1/3 de ce montant soit 150€/an et par commune, soit 12,50€HT/mois payable annuellement avant le 31/12 de chaque année, sur présentation d'une facture par la SAFER adressée au dernier trimestre de l'année en cours.

Le montant est calculé au prorata temporis au nombre de mois quand le service démarre ou se termine en cours d'année.

En fin d'année, la SAFER pourra si cela est prévu expressément, réaliser une carte de synthèse grand format (A0) des transactions opérées sur le territoire de tout ou partie de la collectivité au prix unitaire de 150€HT.

CARTE DE SYNTHESE
(indiquer le choix retenu)

OUI :
NON :

Observatoire foncier :

En appui à la définition des politiques foncières et à l'établissement des documents d'urbanisme, le portail cartographique Vigifoncier permet à la Collectivité d'accéder sans surcoût à des analyses et des indicateurs concernant les transactions foncières, d'une part, et la consommation des espaces naturels et agricoles, d'autre part.

La Collectivité peut ainsi bénéficier sans surcoût d'un certain nombre d'analyses et d'indicateurs sur son marché foncier et sur le suivi de la consommation des espaces naturels et agricoles de son territoire, accessibles dans la rubrique « Observatoire » du site VIGIFONCIER.

[Autres conditions générales en ANNEXE 1.](#)

**RECUEIL DE PROMESSES DE VENTE (CONCOURS TECHNIQUE)
POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE EN ZONE AMENAGEABLE**

OUI :
NON :

(Décret n° 93-1009 du 18 Août 1993 portant modification de l'article D 141-2 du Code Rural : «les SAFER peuvent être chargées par les collectivités territoriales ou les établissements publics qui leur sont rattachés et pour leur compte, notamment de la négociation de transactions immobilières portant sur les immeubles mentionnés à l'article L 141-1 du Code Rural»).

« La Collectivité » donne, par les présentes, mandat spécial et express à la SAFER, pour négocier pour son compte des transactions immobilières dans un périmètre défini ci-dessous et dans les conditions suivantes :

I - CONDITIONS GENERALES

Obligations de la SAFER : la SAFER est responsable des actes qu'elle accomplit au titre du présent mandat et sera tenue d'obtenir l'approbation de ses Commissaires du Gouvernement en vue d'accepter le présent mandat et d'entreprendre les opérations foncières, de justifier à première demande auprès de la "Collectivité" d'une garantie financière et d'une assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, d'accomplir le mandat tant qu'elle en demeurera chargée, de rendre compte à « la Collectivité » des actions réalisées au titre du mandat.

Obligations de « la Collectivité » : « la Collectivité » est tenue d'exécuter les engagements contractés par la SAFER conformément au pouvoir qui lui a été donné et précisé, ci-après, de rembourser à la SAFER les avances et frais occasionnés pour l'exécution du mandat, de lui payer le montant de la rémunération convenu ci-dessous.

S'il n'y a aucune faute imputable à la SAFER, « la Collectivité » ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiements, alors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous prétexte qu'ils pouvaient être moindre (art. 1999 du Code Civil).

Objet du mandat : l'objet de ce mandat consiste en la négociation des transactions immobilières suivantes : acquisitions, échanges, résiliations de baux et toutes les opérations qui se rattachent à la transaction.

II - CONTENU ET MISE EN ŒUVRE DU MANDAT

Recueil des informations : Recherche des propriétaires et des exploitants concernés, évaluation des biens à négocier, prise de contact avec tous les ayants-droit concernés, prise en compte des préjudices encourus par chaque exploitation, recueil des desiderata des exploitants et propriétaires en ce qui concerne un besoin de restructuration foncière...

Recueil des engagements (PV, PE, Résiliation de bail...) acceptation par la SAFER, enregistrement par la SAFER, soumission de ceux-ci à « la Collectivité » qui doit informer la SAFER par écrit de sa validation dans un délai de 30 jours à compter de la réception.

En cas de validation des engagements, « la Collectivité » s'engage à consulter la Direction de l'Immobilier de l'Etat (visa des Domaines), expédier aux ayants-droit les lettres de levée d'option, prendre une délibération permettant à la "Collectivité" de se porter acquéreur, adresser au notaire les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte.

Le recueil de promesses de vente pour la "Collectivité" s'effectuera **dans le périmètre suivant** tel qu'il est décrit sur le plan joint en annexe avec mention des zonages d'urbanisme correspondant :

Liste des parcelles : ZN 3 et ZN 6 Surfaces approximatives : 18ha 58a 10ca Zonage d'urbanisme en vigueur : 2AU

Dans ce périmètre, la « Collectivité » poursuit le ou les objectif suivant :

Développement de l'activité économique locale par l'extension de la Zone d'Activités Varenne et Scie

Il est ici précisé que le concours technique ne pourra concerner que des parcelles situées dans des zones classées aménageables ou urbanisables au sens du code de l'urbanisme et ne pourront donner lieu à concrétisation des ventes que dès lors que les POS ou PLU auront été définitivement adoptés et approuvés tout recours des tiers purgé.

Coût :

Pour chaque dossier permettant l'acquisition par la "Collectivité" de biens et en rémunération du service rendu, la "Collectivité" versera à la SAFER les frais de négociation calculés comme suit :

Sur les sommes dues au(x) propriétaire(s) et/ou au(x) fermier(s) (*prix principal et indemnités accessoires*), et pour chaque promesse de vente et/ou résiliation de bail, une rémunération par tranches cumulatives et dégressives suivantes :

- 6 % HT, pour la tranche de 0 à 100.000 €
- 5 % HT, pour la tranche de 100.001 à 150.000 €
- 4 % HT, pour la tranche supérieure à 150.000 €

Exemple : Sur 230 000 € :	100.000 € x 6 % =	6.000 €
	50.000 € x 5 % =	2.500 €
	80.000 € x 4 % =	3.200 €
	230.000 €	11.700 €

Avec un forfait minimum de 1.500 € HT par engagement recueilli et validé par la collectivité.

Il est convenu que lorsqu'après négociation et accord obtenu par la SAFER auprès d'un vendeur, la "Collectivité" décidera en opportunité de ne pas poursuivre l'acquisition, celle-ci versera à la SAFER à titre forfaitaire et en dédommagement du travail réalisé, une somme de 550 € HT par engagement non honoré.

CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES EN ZONE AGRICOLE OU RURALE

OUI :
NON :

I - DEMANDE D'INTERVENTION A LA SUITE DE LA TRANSMISSION D'UNE NOTIFICATION

Demande d'intervention par préemption

Dans les 10 jours suivant la transmission des informations relatives à une notification adressée par la SAFER par l'intermédiaire de son serveur VIGIFONCIER, « la Collectivité » pourra demander par écrit à la SAFER d'intervenir par exercice de son droit de préemption dont l'objectif sera la compensation d'emprise foncière prélevée sur l'agriculture ou la protection de la nature et de l'environnement. Au-delà de ce délai, la SAFER n'instruira pas la demande et le silence de « la Collectivité » pendant ce délai sera réputé constituer un renoncement à toute demande d'intervention.

Ces demandes conservent comme objectif la compensation foncière agricole des exploitants touchés par des projets d'intérêt général. Elles pourront être traitées par la SAFER tant que l'objectif de compensation de surface d'emprise foncière n'aura pas été atteint.

Les résultats de l'étude préalable ou des indications fournies à la SAFER permettra de proposer des compensations foncières prioritairement sur les communes dans lesquelles les agriculteurs concernés par le retrait amiable de l'agriculture, ont leur siège d'exploitation.

Décision d'intervention

Dans tous les cas, la SAFER reste entièrement maître de ses décisions d'intervention qui restent soumises à l'accord préalable de ses Commissaires du Gouvernement (Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques).

Dans l'hypothèse où la SAFER aura exercé son droit de préemption, et après décision d'attribution par la SAFER, « la Collectivité » s'engage à acquérir les biens ainsi mis en réserve dans les conditions prévues ci-dessous.

En cas d'exercice du droit de préemption de la SAFER avec contre offre d'achat non suivie d'une acquisition effective, « la Collectivité » sera redevable d'un montant forfaitaire de 550€ HT facturé dès information du retrait de vente par le propriétaire.

II - ACQUISITION FONCIERE AMIABLE OU PAR PREEMPTION PAR LA SAFER ET STOCKAGE

Modalités de mise en réserve

Avant toute mise en réserve de biens immobiliers au titre de la présente convention, la SAFER devra obtenir l'accord préalable de « la Collectivité » sur le prix et les conditions de l'opération dans le délai de 1 mois de sorte que la SAFER puisse respecter celui qui lui aura été imparti par le vendeur.

En cas d'affectation à des compensations d'emprise par le Conseil d'Administration de la SAFER, « la Collectivité » peut préfinancer les biens mis en réserve foncière par la SAFER dès que celle-ci en fera la demande dans les conditions financières prévues à l'article « Avances financières » ci-après.

La mise en réserve sera constatée au jour de l'acquisition des terres par la SAFER.

III - ATTRIBUTION DES BIENS ACQUIS PAR LA SAFER A L'AMIABLE OU PAR PREEMPTION

En tout état de cause, et après accord de son Conseil d'Administration, la SAFER procédera à l'attribution des biens mis en réserve dans les conditions financières fixées ci-dessous, au plus tard dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'acquisition. Si nécessaire, ce délai pourra être renouvelé pour une période de 5 ans après accord des Commissaires du Gouvernement de la SAFER.

Avances Financières : en cas de préfinancement afin d'éviter le paiement des frais financiers, la Collectivité versera à la SAFER, à titre d'avance, le prix de revient calculé ci-dessous hors frais de gestion facturés annuellement.

Ces avances, qui ne porteront pas d'intérêts, seront versées à la SAFER dans un délai d'un mois à compter de sa demande.

Restitution des avances : la valeur d'attribution des biens mis en réserve foncière sera égale au prix de revient défini ci-dessous et constituera le prix de rétrocession à des tiers qui sera restitué à « la Collectivité » dans les 10 jours de la signature de l'acte notarié.

Si toutefois la SAFER, en accord avec « la Collectivité », rétrocède ce foncier à un prix inférieur au prix de revient calculé ci-dessous, la "Collectivité" versera alors à la SAFER, en sus de ce prix principal de rétrocession, une indemnité compensatoire dont le montant sera égal à la différence entre ce prix de revient et le prix figurant dans l'acte.

Garantie de bonne fin : Dans le cas où la SAFER ne trouverait pas d'acquéreur pour les terres concernées, « la Collectivité » s'engage à les acquérir dans les conditions convenues avec la SAFER incluant notamment le maintien à vocation agricole de ces parcelles et au prix de revient défini ci-dessous.

Coût :

Le prix de revient de chaque immeuble mis en réserve est calculé à partir de la somme des éléments suivants :

1- du prix principal d'acquisition payé par la SAFER de l'immeuble + indemnité éventuelle versée à l'exploitant + les frais d'acquisition (notaire, commissions, publications, géomètre, cadastre...)

2- de la rémunération de la SAFER à hauteur de 7% HT du prix principal d'acquisition + indemnités éventuelles + des frais d'acquisition desdits biens défini ci-dessus avec un minimum de 550 € HT par acte d'acquisition.

3- le cas échéant, de la TVA immobilière au taux légal selon la destination du fonds

4- et s'il y a lieu, des frais financiers de stockage engagés par la SAFER sur des acquisitions réalisées avant la mise à disposition des fonds par « la Collectivité », calculés au taux de 6% HT l'an, au prorata temporis entre la date d'acquisition par la SAFER et la date de réception des avances par elle.

A ce prix de revient viennent s'ajouter des frais annuels de gestion des réserves foncières constituées, facturés annuellement, (impôts fonciers, cotisations sociales, frais généraux de gestion...) calculés au taux pivot forfaitaire annuel de 0,1% HT par mois du prix principal et frais inhérents à ces acquisitions, au prorata du temps écoulé entre la date d'acquisition par la SAFER et la date de la rétrocession. (En cas d'acquisitions multiples antérieures à la convention, cf. annexe 2 de la convention « calcul de prix »).

NB : Les frais d'acte notarié éventuels d'acquisition par « la Collectivité » ne sont pas compris dans ce prix de revient.

4^{ème} PARTIE : GESTION DU PATRIMOINE FONCIER

La SAFER peut proposer aux Collectivités, dans des conditions financières définies ci-dessous, des outils de gestion locative temporaire particulièrement adaptés aux terrains agricoles dont la destination risque à terme de changer.

I- LES CONVENTIONS D'OCCUPATION PROVISOIRES PRECAIRES

OUI :
NON :

Lorsque la SAFER met en réserve foncière et stocke des biens agricoles pour le compte d'une Collectivité, une Convention d'Occupation Provisoire Précaire (COPP) peut être signée avec un agriculteur choisi par la SAFER qui bénéficie alors de l'exploitation des biens.

Ce système, renouvelable tous les ans et dérogoratoire du statut du fermage, permet de récupérer les biens libres de toute location lors de la phase de rétrocession ou de l'utilisation effective des terrains par « la Collectivité ».

II- LES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION ET LES CONVENTIONS DE MISE EN EXPLOITATION

OUI :
NON :

La SAFER peut conclure avec un propriétaire une Convention de Mise à Disposition (CMD) pour une durée allant de un à six ans, renouvelable une fois dans la limite de 2 SMI. Ce système locatif permet au propriétaire de faire entretenir ses biens en les récupérant libres à l'échéance de la convention. En parallèle à la CMD, la SAFER fait signer à l'exploitant qu'elle aura choisi une Convention de Mise en Exploitation (CME) de même durée.

Pour les Conventions de Mise à Disposition, la rémunération sera prélevée à hauteur de 15% (non assujetti à TVA) du prix de la redevance facturée à l'exploitant dans le cadre de la Convention de Mise en Exploitation que la SAFER souscrita avec lui.

5^{ème} partie: DISPOSITIONS GENERALES

I - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à l'égard des parties dès sa signature.

II - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une période initiale de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation par l'une des deux parties 6 mois avant la fin de la précédente période. Dans tous les cas ses effets prendront fin quand tous les comptes financiers auront été apurés et les remboursements opérés.

III – MODALITES DE PAIEMENT

Pour tout paiement au titre de la présente Convention, « la Collectivité » s'engage à verser à la SAFER les sommes dues dans un délai de 45 jours après la signature de l'acte authentique et/ou d'après la facture présentée par la SAFER. A défaut de mandatement dans ces 45 jours, les sommes dues feraient courir des intérêts moratoires au taux légal, jusqu'à la date effective de réception des fonds par la SAFER. Les règlements seront effectués par virement au profit de la SAFER, compte ouvert sur le Crédit Agricole CAEN siège, n° 00500755600, selon les références bancaires suivantes :

 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.			
CA DE NORMANDIE	29/03/2018		
AGENCE ENTREPRISES DU CALVADOS	53213		
Tel. 0231559920	Fax. 0233068755		
Intitulé du Compte :SAFER DE NORMANDIE			
2 RUE DES ROQUEMONTS 14050 CAEN CEDEX 4			
DOMICILIATION			
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16606	53213	00500755600	15
IBAN (International Bank Account Number)			
FR76	1660	6532 1300	5007 5560 015
Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift: AGRIFRPP866			

Fait en quatre exemplaires originaux à _____, le _____ (à remplir par « La Collectivité »).

<p>Pour la Communauté de communes Terroir de Caux Le Président Olivier BUREAUX</p> <p>Préciser le nom complet du signataire suivi de sa qualité (signature et cachet)</p>	<p>Pour la SAFER de Normandie Le Directeur Général Stéphane HAMON</p> <p>(signature et cachet)</p>
---	--

Visas des Commissaires du Gouvernement

<p>Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (signature, cachet et date)</p>	<p>M. l'Administrateur Général des Finances Publiques (signature, cachet et date)</p>
---	---

ANNEXE 1 : autres conditions générales d'utilisation de VIGIFONCIER

1.1. Données cartographiques de l'IGN

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans Vigifoncier sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National.

La licence concédée à la Safer n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données.

L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de la Collectivité dans le respect de la présente convention.

Toute communication, même partielle, des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN.

Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel.

La reproduction pour diffusion à des tiers ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

1.2. Droit d'usage, de diffusion et de reproduction des données Vigifoncier

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site www.normandie.vigifoncier.fr, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la Safer est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la Safer est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet Vigifoncier.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, la Collectivité s'engage :

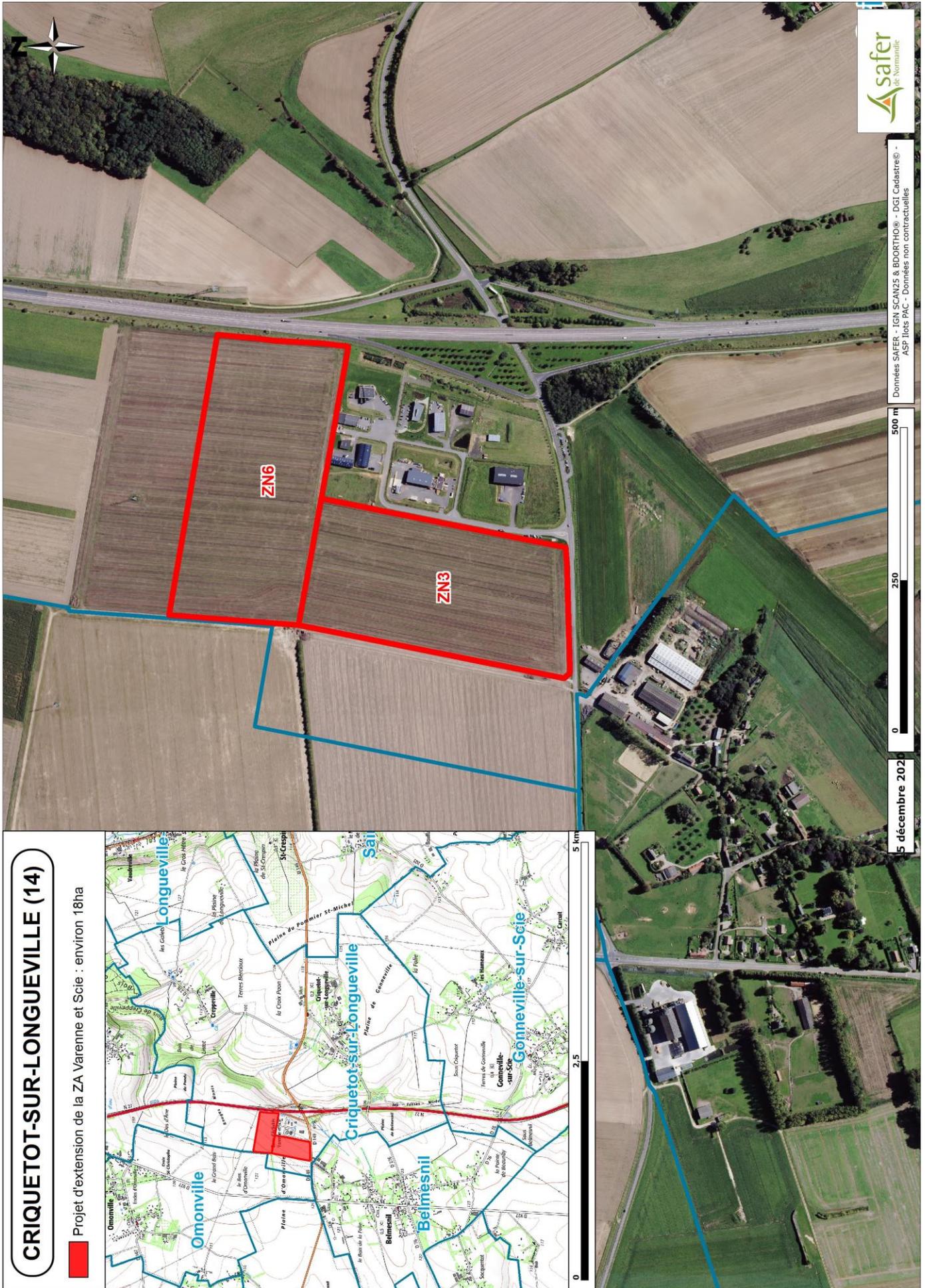
- à ne pas commercialiser ces données,
- à ne pas diffuser gratuitement ces données,
- à citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

1.3. Informatique et libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine vigifoncier.fr font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des Safer pour le compte des Safer.

Le portail cartographique Vigifoncier comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, la Collectivité s'engage à :

- ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toutes données à caractère personnel confiés par la Safer à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat.
- ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.
- effectuer le cas échéant et en cas de nécessité toutes les démarches auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL- afin de se garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la Safer.



SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE

CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE ET FINANCIER**« FLUX VISION TOURISME » POUR LES ANNEES 2021 ET 2022**

Entre :

D'une part :

Seine-Maritime Attractivité, ayant son siège social sis 28 rue Raymond Aron à Mont-Saint-Aignan et représenté par son Président, Monsieur Jean-François Bures.

Et d'autre part :

La Communauté de communes TERROIR DE CAUX, ayant son siège social sis 11 route de Dieppe à Bacqueville en Caux et représenté par son Président, Monsieur Olivier Bureaux, dûment habilité à cet effet

- **Considérant**, l'intérêt des études menées en matière de connaissance des flux de clientèle et d'évaluation des retombées économiques et sociales du tourisme.
- **Considérant**, les récentes évolutions technologiques et méthodologiques intervenues en matière d'observation des flux touristiques, via la solution Flux Vision Tourisme développée par l'opérateur Orange Business Services (OBS).
- **Considérant**, l'Accord Cadre de partenariat du 03 Janvier 2019 établi entre Orange Business Services (OBS) et ADN Tourisme définissant les conditions et les modalités techniques de réalisation et de mise en œuvre du dispositif Flux Vision Tourisme sur les territoires pour les années 2021 et 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE et la Communauté de communes TERROIR DE CAUX, conviennent de mettre en place de façon partenariale, sur une période de 24 mois, courant à partir du 01 janvier 2021, le dispositif « Flux Vision Tourisme » proposé par OBS selon les conditions fixées par l'Accord-Cadre OBS / ADN Tourisme du 03 janvier 2019.

A ce titre les parties signataires conviennent de mutualiser leurs moyens financiers pour :

- Acquérir les données produites par OBS (avance par SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE et remboursement par le partenaire)
- Travailler de concert à l'exploitation de celles-ci au titre de l'évaluation quantitative et qualitative de la fréquentation touristique de la zone de référence concernée.

Article 2 : Engagements de SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE

Dans le cadre de ce projet, SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE met les compétences, le savoir-faire et les outils méthodologiques de son observatoire à la disposition de la Communauté de communes TERROIR DE CAUX.

SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE :

- Est signataire du contrat avec Orange Business Services, et demeure à ce titre l'interlocuteur direct d'Orange Business Services,
- Assure le pilotage technique du dispositif Flux Vision Tourisme, en conformité avec les zonages définis et les livrables attendus,
- Participe aux travaux du groupe de travail de ADN Tourisme afin d'enrichir le dispositif et l'analyse des données,
- Accompagne le territoire partenaire dans l'analyse et la communication des données,
- Partage les analyses départementales qui pourront être réalisées,
- Fournit tous les 2 mois au territoire partenaire les données brutes livrées par Orange Business Services, pour son territoire. A savoir les codes d'accès à la plateforme digitale de présentation des résultats de l'observation via la solution Flux Vision Tourisme et les éventuels fichiers sous format Excel :
 - Un fichier Fréquentation nocturne
 - Un fichier Fréquentation journalière
 - Un fichier Nombre d'arrivée/départs
 - Un fichier Durée de séjour
 - Un fichier Mobilité
 - Un fichier sociodémographique

Les indicateurs proposés par OBS sont issus de l'analyse statistique des informations de géolocalisation (anonymes) en temps réel et de diverses données collectées en temps différé issues des réseaux de téléphonie mobile. La pertinence et la définition des indicateurs sont validées par un groupe de travail regroupant les techniciens d'OBS et de techniciens des ADT/CDT sous l'égide de ADN Tourisme.

Dans ce cadre la solution Flux Vision Tourisme est une solution évolutive, de nouveaux segments de clientèles ou de nouveaux indicateurs pouvant être intégrés selon les préconisations du groupe de travail national.

Article 3 : Engagements des partenaires

- Afin de participer au financement du dispositif, le territoire partenaire s'engage à verser annuellement à SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE le montant précisé dans l'article 7 de la présente convention,
- Le territoire partenaire nommera un interlocuteur dédié au suivi départemental du dispositif Flux Vision Tourisme,
- Enfin, le territoire s'engage :
 - A ne pas commercialiser l'ensemble des données,
 - A ne pas communiquer sur les données des zones d'observation des autres partenaires de la commande départementale « Flux Vision Tourisme – 2020-2021 » précisées en annexe.
 - A informer SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE de tout contact pris en direct avec OBS.

Article 4 : Propriété et diffusion de données

Financées de manière partenariale par SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE et la Communauté de communes TERROIR DE CAUX, les données Flux Vision Tourisme sont propriété conjointe de ces deux organismes.

Les données totales ou partielles livrées par OBS ne pourront être cédées à un tiers qu'avec l'accord des signataires de la présente convention.

Les parties signataires de la présente convention reconnaissent que OBS est l'unique propriétaire de la solution « Flux Vision Tourisme », l'ensemble des livrables pouvant être utilisés par SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE et ses partenaires sans engager la responsabilité de OBS.

Les partenaires s'engagent lors de la diffusion et de la publication des données à citer la source de celles-ci : « *Données Flux Vision Tourisme Orange / Seine-Maritime-Attractivité* ».

Article 5 : Cadre d'intervention financière

Dans le cadre du présent partenariat, SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE prend en charge le coût d'achat initial des données puis refacturera à l'intercommunalité, le montant correspondant.

Le montant annuel d'une zone d'observation infra-départementale est fixé à 1 029€ TTC.

Zones acquises par la Communauté de communes TERROIR DE CAUX :

- Terroir de Caux

En conséquence, le montant de la participation financière des partenaires d'un montant de 2 057€ TTC sera facturé à la signature du présent document. Ce montant sera à régler en deux temps à SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE : 50% en 2021 (soit 1 029€ TTC) et 50% en 2022 (soit 1 029€ TTC), sur factures délivrées par SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE.

Article 6 : Résiliation – Révision

6.1 SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE ne peut être tenu pour responsable en cas de défaillance de la part d'Orange Business Services dans l'exécution du contrat Flux Vision Tourisme. Dans ce cas, SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE se réfère à l'article « 9.1. Responsabilité » de l'accord cadre de partenariat entre Orange Business Services et ADN Tourisme.

En cas de perturbation généralisée du fonctionnement du réseau mobile (panne généralisée sur une journée), les indicateurs issus de la zone perturbée ne pourront être fournis. Pour remédier à d'éventuelles carences de captation des signaux mobiles, l'opérateur OBS fournira des fichiers interpolés afin de pouvoir reconstituer les séries statistiques altérées. Les débords ou insuffisances de captation constatés ne pouvant donner lieu à un quelconque remboursement ou réclamation.

6.2 En cas d'inexécution ou de violation, par une quelconque disposition de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

6.3 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Article 7 : Durée

La présente convention est établie pour une période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022 non renouvelable tacitement.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 17 Décembre 2020

Pour SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE

**Pour la Communauté de communes TERROIR DE
CAUX**

Le Président
Monsieur Jean-François Bures

Le Président
Monsieur Olivier Bureaux

Annexe : Zones acquises par les partenaires de la commande départementale

« Flux Vision Tourisme – 2021-2022 »

- Zones acquises par **SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE** :
 - Littoral Côte d'Albâtre – Pays de Caux
 - Vallée de Seine
 - De Seine en Bray
 - Vallée Bresle-Yères
 - Grand Site Etretat-Côte d'Albâtre
- Zones acquises par **l'Office Intercommunal de Tourisme de FECAMP** :
 - Agglomération Fécamp Caux Littoral
 - Fécamp centre (centre-ville, port et plage)
 - Yport (centre-ville et plage)
- Zone acquise par **l'Office de Tourisme CAUX VALLEE DE SEINE** :
 - Caux Vallée de Seine
- Zones acquises par **l'Office de Tourisme communautaire LE HAVRE ETRETAT NORMANDIE TOURISME** :
 - Le Havre
 - Etretat
- Zones acquises par **la Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise** :
 - Dieppe centre (front de mer et centre-ville)
 - Pourville-sur-Mer
 - Varengeville-sur-Mer
 - Agglomération Dieppe Maritime
- Zone acquise par **la Communauté de communes TERROIR DE CAUX** :
 - Terroir de Caux
- Zone acquise par **l'Office de Tourisme FALAISES DU TALOU** :
 - Falaises du Talou
- Zone acquise par **l'Office de tourisme NORMANDIE CAUX VEXIN** :
 - Normandie Caux Vexin
- Zone acquise par **la commune de FORGES-LES-EAUX** :
 - Forges-les-Eaux
- Zones acquises par **l'Office de Tourisme ROUEN NORMANDIE TOURISME & CONGRES** :
 - Rouen
 - Plateaux Nord Est
 - Vallée de la Seine
 - Plateaux Sud
- Zone acquise par **l'Office de tourisme DESTINATION LE TREPORT-MERS** :
 - Communauté de communes des Villes Sœurs
- Zone acquise par **l'Office de tourisme de la COTE D'ALBATRE** :
 - Communauté de communes de la Côte d'Albâtre
- Zone acquise par **la Communauté de communes YVETOT NORMANDIE** :
 - Communauté de communes d'Yvetot

- Zones acquises par **la Communauté de communes CAMPAGNE DE CAUX** :
 - Communauté de communes Campagne de Caux
 - Vallée de Ganzeville

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2021		
COMMUNES	BASE DOTATION 2020	AC PROVISOIRES BASE DOTATION 2021
AMBRUMESNIL	151 322,45	151 322,45
ANNEVILLE SUR SCIE	2 579,69	2 769,59
AUPPEGARD	- 11 375,70	- 10 744,20
AUZOUVILLE sur SAANE	- 11 507,96	- 11 485,96
AVREMESNIL	- 8 249,70	- 6 749,70
BACQUEVILLE en CAUX	- 11 300,48	- 6 184,08
BEAUTOT	41 226,71	43 025,84
BEAUVAL EN CAUX	- 24 736,57	- 23 992,57
BELLEVILLE EN CAUX	- 6 786,17	- 4 736,04
BELMESNIL	- 5 089,54	- 1 828,54
BERTREVILLE SAINT OUEN	- 18 621,07	- 18 101,07
BERTRIMONT	9 628,84	10 897,24
BIVILLE LA BAIGNARDE	- 23 740,05	- 19 865,89
BIVILLE la RIVIERE	13 124,61	13 145,21
BOIS ROBERT	- 12 380,29	- 7 820,09
BRACHY	106 215,54	106 856,54
BRACQUETUIT	- 6 875,24	- 5 486,24
CALLEVILLE DEUX ÉGLISES	- 13 377,03	- 10 443,23
CRICQUETOT SUR LONGUEVILLE	- 11 508,18	- 10 355,03
CROPUS	- 12 732,26	- 12 357,26
CROSVILLE SUR SCIE	33 982,98	34 657,98
DÉNESTANVILLE	43 235,11	43 298,11
ETAIMPUIS	9 444,10	11 124,98
FRESNAY LE LONG	- 14 329,66	- 13 665,66
GONNETOT	- 12 195,19	- 10 970,40
GONNEVILLE SUR SCIE	2 651,18	3 870,06
GREUVILLE	- 13 386,18	- 12 187,68
GRUCHET St SIMÉON	- 3 916,51	415,49
GUEURES	- 22 061,56	- 20 758,86
GUEUTTEVILLE	12 288,61	13 752,79
HERMANVILLE	- 10 683,67	- 10 251,67
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	- 26 907,29	- 23 530,46
IMBLEVILLE	- 8 978,50	- 8 978,50
LA CHAPELLE DU BOURGAY	- 6 710,65	- 5 915,05
LA CHAUSSÉE	- 13 980,68	- 10 695,68

LA FONTELAYE	- 4 614,57	- 4 559,24
LAMBERVILLE	- 15 125,75	- 14 340,28
LAMMERVILLE	- 21 068,55	- 20 536,55
LE CATELIER	- 11 605,08	- 10 986,13
LES CENT ACRES	- 6 525,14	- 6 471,45
LESTANVILLE	- 6 634,66	- 6 634,66
LINTOT LES BOIS	- 10 900,18	- 10 299,50
LONGUEIL	40 118,98	40 296,98
LONGUEVILLE SUR SCIE	- 23 704,09	- 21 405,39
LUNERAY	326 364,18	331 116,18
MANÉHOVILLE	- 2 670,55	- 2 322,55
MONTREUIL-EN-CAUX	- 22 154,97	- 18 656,27
MUCHEDENT	- 4 592,67	- 3 963,34
NOTRE DAME DU PARC	- 11 347,08	- 11 070,08
OMONVILLE	- 12 810,91	- 12 275,51
OUVILLE la RIVIERE	41 519,90	44 466,20
QUIBERVILLE sur MER	- 29 513,64	- 25 646,74
RAINFREVILLE	- 6 313,53	- 6 313,53
ROYVILLE	- 13 539,16	- 13 512,66
SAÏNE SAINT JUST	- 12 079,89	- 12 041,89
SAINTE CRESPIEN	41 741,94	42 234,19
SAINTE DENIS D'ACLON	- 5 296,58	- 5 249,10
SAINTE DENIS SUR SCIE	- 18 982,91	- 13 168,65
SAINTE GERMAIN D'ÉTABLES	- 3 669,20	- 3 183,20
SAINTE HONORÉ	1 063,42	4 825,18
SAINTE MACLOU DE FOLLEVILLE	- 19 601,50	- 18 404,00
SAINTE MARDS	- 15 043,87	- 14 610,87
SAINTE OUEN DU BREUIL	64 565,97	70 928,45
SAINTE OUEN LE MAUGER	- 27 524,31	- 27 524,31
SAINTE PIERRE BÉNOUVILLE	- 12 808,20	- 11 852,40
SAINTE VAAST DU VAL	- 21 234,93	- 19 588,93
SAINTE VICTOR L'ABBAYE	- 25 071,05	- 22 212,72
SAINTE FOY	- 27 197,02	- 26 113,72
SASSETOT LE MALGARDÉ	- 7 184,97	- 7 184,97
THIL MANNEVILLE	- 62 834,54	- 59 532,91
TOCQUEVILLE EN CAUX	- 8 539,83	- 8 338,83
TORCY LE GRAND	- 35 500,54	- 27 992,59
TORCY LE PETIT	55 529,58	60 183,46
TÔTES	92 791,44	99 893,24
VAL DE SAANE	99 736,92	107 623,08
VAL DE SCIE	44 590,59	56 161,15
VARNEVILLE BRETTEVILLE	- 18 097,89	- 15 433,29
VASSONVILLE	- 24 949,93	- 21 514,07
VÉNESTANVILLE	- 14 364,34	- 13 196,34
	359 190,60	509 623,88

PV MAD EAU

TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU AU 01/01/2020

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION

La Communauté de Communes Terroir de Caux (CCTDC) représentée par son Président,
M.Olivier BUREAUX, en vertu d'une délibération en date du

Et

La Commune de BELMESNIL représentée par son maire
M. Guy LEVERDIER en vertu d'une délibération en date du

acceptent la mise à disposition par la commune à la CCTDC des immobilisations suivantes :

Compte Commune	BIEN	Montant Brut	Amortissements	Compte COMCOM
21531	UNITE DE TRAITEMENT DES EAUX	75 169,60 €	35 084,00 €	217531
21531	FOURNITURE PEHD SECURISATION	50 538,00 €	0,00 €	217531
21531	RESEAU	231,46 €	112,00 €	217531
21531	RESEAU D ADDUCTION D EAU	62 212,39 €	29 036,00 €	217531
21531	BRANCHEMENT EAU POTABLE	673,86 €	315,00 €	217531
	TOTAL	188 825,31 €	64 547,00 €	

acceptent la mise à disposition par la commune à la CCTDC des emprunts suivants :

Compte Commune	PRETEUR	EMPRUNT	Montant	Compte COMCOM
1641	CDC		37 500,00 €	1641
		TOTAL	37 500,00 €	
	TOTAL	ACTIF	PASSIF	SOLDE
		188 825,31 €	102 047,00 €	86 778,31 €

Les opérations d'ordre non budgétaires seront retranscrites par le receveur communautaire via le compte 1027 dans la comptabilité de la Communauté de Communes

**Le Maire de la commune de
BELMESNIL**

Le Président de la CCTDC